



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-131

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2020-04-20-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-50 AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, DE MAROEUIL VERS LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (4 pages) Page 5
- R32-2020-04-20-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-51 AUTORISANT LA S.A.S. CLINIQUE SAINT-ROCH A EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-ROCH A CAMBRAI, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR (4 pages) Page 10
- R32-2020-04-20-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-53 AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE HC (4 pages) Page 15
- R32-2020-04-20-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-54 AUTORISANT LA S.A.S HPM NORD A EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VAL DE LYS A TOURCOING (4 pages) Page 20
- R32-2020-02-25-005 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-155 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY. (2 pages) Page 25
- R32-2020-03-04-006 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-173 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE. (2 pages) Page 28
- R32-2020-03-10-003 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-180 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (2 pages) Page 31
- R32-2020-04-20-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-48 - CONFIRMANT, APRES CESSION PAR L'ASSOCIATION LA CROIX-BLEUE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) NON SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET EXERCÉE SUR LE SITE LA PRESQU'ILE – L'ARCHIPEL A LONGUENESSE AU PROFIT DE LA S.A.S. CLINIQUE DE SAINT-OMER
... AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LADITE ACTIVITE SUR

R32-2020-04-20-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-49 - CONFIRMANT, APRES CESSION PAR L'ASSOCIATION LA CROIX-BLEUE POUR SON SITE DE LONGUENESSE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, AU PROFIT DE LA SARL – INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS ; - AUTORISANT LE REGROUPEMENT DE CETTE ACTIVITE SUR LE SITE DU PARC D'ACTIVITES DE LA CHENAIE A ROUVROY (62320), SITE D'IMPLANTATION D'UNE AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES, DETENUE PAR LA SARL – INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS ; - AUTORISANT LA SARL – INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS A EXERCER SUR LE SITE DU PARC D'ACTIVITES DE LA CHENAIE A ROUVROY, CETTE ACTIVITE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL (4 pages)	Page 39
R32-2020-04-16-001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-21 portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer "Oscar Lambret" à LILLE (3 pages)	Page 44
R32-2020-04-17-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-140 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise à LILLE (59000), 131 rue d'Artois (2 pages)	Page 48
R32-2019-10-09-012 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/154 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) (3 pages)	Page 51
R32-2019-11-26-009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/190 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) (5 pages)	Page 55
R32-2019-10-14-088 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/206 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE MCO COTE D OPALE (FINESS N°620118513) (4 pages)	Page 61
R32-2019-12-02-043 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/247 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) (4 pages)	Page 66
R32-2019-12-02-042 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/253 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE MCO COTE D OPALE (FINESS N°620118513) (3 pages)	Page 71

R32-2019-12-09-042 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/324 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) (4 pages)	Page 75
R32-2019-10-07-026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) (4 pages)	Page 80
R32-2020-03-09-020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/040 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A L'HP LA LOUVIERE (FINESS N°590780383) (4 pages)	Page 85
R32-2020-03-09-022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/041 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE (FINESS N°590782298) (4 pages)	Page 90
R32-2020-04-20-001 - INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION Période du 01 janvier au 31 mars 2020 (6 pages)	Page 95

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-004

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-50

**AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES,
CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX
CONDUITES ADDICTIVES, SOUS LA FORME
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR,
DE MAROEUIL VERS LE SITE DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARRAS**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-50

AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, DE MAROEUIL VERS LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 09 octobre 2020 par le directeur du centre hospitalier d'Arras visant à obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, de Maroeuil vers le site du centre hospitalier d'Arras, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Arras ;

Considérant que la demande ne peut porter que sur la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'activité de soins concernés, dans la mesure où l'arrêt de cette activité sous sa forme d'hospitalisation à temps complet, depuis le 19 août 2019, entraîne sa caducité conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique.

Considérant que l'opération n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°10 du schéma régional de santé « améliorer l'accès à la prévention et la prise en charge des conduites addictives », ainsi qu'aux objectifs opérationnels :

- renforcer les actions de promotion et de prévention des conduites addictives ayant démontré leur efficacité, en particulier envers les publics prioritaires,
- améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'accompagnement des conduites addictives en garantissant leur efficacité et en favorisant les coopérations,
- optimiser les prises en charge alternatives à l'hospitalisation complète en garantissant l'efficacité des dispositifs et les partenariats ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Arras pour le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, de Maroeuil vers le site du centre hospitalier d'Arras.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 62 010 0057 / ET 62 003 4058

Activité : n°58 – soins de suite et de réadaptation spécialisés – affections liées aux conduites addictives

Modalité : n°09 - adultes

Forme : n°02 – hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 26 aout 2020.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 AVR. 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-005

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-51

AUTORISANT LA S.A.S. CLINIQUE SAINT-ROCH A
EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE
SAINT-ROCH A CAMBRAI, L'ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES
DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES
FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES
AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, SOUS
FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL
DE JOUR

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-51

AUTORISANT LA S.A.S. CLINIQUE SAINT-ROCH A EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-ROCH A CAMBRAI, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S. Clinique Saint-Roch, visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Saint-Roch à Cambrai, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections cardio-vasculaires, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, et le dossier justificatif déclaré complet le 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) et le bilan quantifié de l'offre de soins prévoient, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds 7A Cambrais, une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires et que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé des Hauts-de-France, en particulier avec l'objectif général n°11 « optimiser le parcours des patients atteints de maladies cardio-neuro-vasculaires ou respiratoires sévères » et son objectif n°4 « améliorer l'organisation de la filière d'aval » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-27 à D.6124-177-31 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Saint-Roch à Cambrai, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections cardio-vasculaires, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour est accordée à la S.A.S. Clinique Saint-Roch à Cambrai.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Ces activités seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 590004552/ ET 590809703

Activité n°50 – SSR spécialisés – Affections cardio-vasculaires

Modalité n°09 – Adulte

Forme n°02 – Hospitalisation à temps partiel

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus

tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-006

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-53

AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN
A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE
VAUBAN A VALENCIENNES, L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ
L'ADULTE, DES AFFECTIONS
CARDIO-VASCULAIRES, SOUS FORME
D'HOSPITALISATION COMPLETE
HC

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-53

AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Polyclinique Vauban visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections cardio-vasculaires, sous forme d'hospitalisation complète et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque la S.A.S. Polyclinique Vauban est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections cardio-vasculaires sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des

affections cardio-vasculaires, sous forme d'hospitalisation complète est accordée à la S.A.S. Polyclinique Vauban.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 590008033/ ET 590008041

Activité n°50 – SSR spécialisés – Affections cardio-vasculaires

Modalité n°09 – Adulte

Forme n°01 – Hospitalisation complète

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-007

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-54

AUTORISANT LA S.A.S HPM NORD A EXERCER
L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS
FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE
SITE DE LA CLINIQUE DU VAL DE LYS A
TOURCOING

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-54

AUTORISANT LA S.A.S HPM NORD A EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VAL DE LYS A TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS HPM Nord visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation de jour, spécialisée dans la prise en charge des conduites addictives, sur le site de la clinique du Val de Lys à Tourcoing, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa tenue de manière dématérialisée du 13 au 23 mars 2020;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 1B – Métropole-Flandres, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec :

- l'objectif général n°9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations et en particulier avec son objectif opérationnel n°2 visant à « poursuivre le développement et la diversification des alternatives à l'hospitalisation complète et l'amélioration de l'accès aux soins ambulatoires »,
- l'objectif général n°10 qui prévoit d'améliorer l'accès à la prévention et à la prise en charge des conduites à risque et/ou addictives et en particulier avec son objectif opérationnel n°2 visant à « améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'accompagnement des conduites addictives en garantissant leur efficacité et en favorisant les coopérations » et avec son objectif opérationnel n°3 visant à « optimiser les prises en charge alternatives à l'hospitalisation complète en garantissant l'efficacité des dispositifs et les partenariats » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie dans le code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions relatives aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, décrites aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique, sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la S.A.S. HPM Nord pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation de jour, spécialisée dans la prise en charge des conduites addictives, sur le site de la clinique du Val de Lys à Tourcoing.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590053955 / ET : 590817839

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

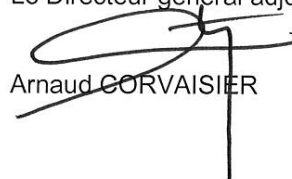
Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-25-005

Arrêté DOS-SDA N° 2020-155 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-155 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Chauny est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Sylvie MAGNIER
suppléant	:	Madame Laurence ALLAIN
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Séverine LAROCHE
suppléant	:	
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Emilie LEROY
suppléant	:	Madame Emmanuelle SANCHO

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Chauny pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 25 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-04-006

Arrêté DOS-SDA N° 2020-173 portant constitution du
Conseil Technique de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-173 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Isabelle RODIER
 - suppléant : Madame Christine CANAPLE
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Véronique HAUDIQUER
 - suppléant : Madame Stéphanie LECAT
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Marion DAVION et Madame Blandine GOSSELIN
 - suppléants : Monsieur Jérémy MAUROUARD et Madame Alison DEGOUY
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Abbeville pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 4 mars 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-10-003

Arrêté DOS-SDA N° 2020-180 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Groupe Hospitalier Public du Sud de
l'Oise

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-180 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC
DU SUD DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Emilie LEROY
suppléant	:	Madame Christelle BUFFET
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Sylvie ZAGAR
suppléant	:	
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Maïmouna HAMANI
suppléant	:	Monsieur Valentin HARLAY

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 mars 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-002

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-48
- CONFIRMANT, APRES CESSION PAR
L'ASSOCIATION LA CROIX-BLEUE,
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) NON
SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS LA FORME
D'HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET
EXERCEE SUR LE SITE LA PRESQU'ILE –
L'ARCHIPEL A LONGUENESSE AU PROFIT DE LA
S.A.S. CLINIQUE DE SAINT-OMER ;
- AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE
DE LADITE ACTIVITE SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE DE SAINT-OMER ;
- AUTORISANT LA S.A.S CLINIQUE DE
SAINT-OMER A EXERCER, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE DE SAINT-OMER, L'ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) NON
SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS LA FORME
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-48

- CONFIRMANT, APRES CESSION PAR L'ASSOCIATION LA CROIX-BLEUE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) NON SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET EXERCEE SUR LE SITE LA PRESQU'ILE – L'ARCHIPEL A LONGUENESSE AU PROFIT DE LA S.A.S. CLINIQUE DE SAINT-OMER ;
- AUTORISANT LE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LADITE ACTIVITE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE SAINT-OMER ;
- AUTORISANT LA S.A.S CLINIQUE DE SAINT-OMER A EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE SAINT-OMER, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) NON SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2019 par le directeur de la S.A.S. Clinique de Saint-Omer visant à obtenir :

- la confirmation d'autorisation, après cession par l'association La Croix-Bleue, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps complet exercée sur le site La Presqu'île – L'Archipel à Longuenesse ;
 - l'autorisation de transfert géographique de ladite activité sur le site de la clinique de Saint-Omer ;
 - l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique de Saint-Omer, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- et le dossier justificatif déclaré complet le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par le projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que l'opération de cession et de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du CSP, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'articles R.6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagement auxquels avait été subordonnée

l'autorisation cédée ; que les modifications présentées dans le dossier ne sont pas de nature à justifier un refus d'autorisation ;

Considérant par ailleurs que la demande d'autorisation portant sur la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sur le site de la clinique de Saint-Omer, est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisqu'un établissement déjà titulaire d'une autorisation sous la forme de l'hospitalisation complète peut déposer une demande concernant la forme d'hospitalisation à temps partiel, y compris si le présent bilan indique l'absence de nouvelle implantation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont accordées à la S.A.S. Clinique de Saint-Omer :

- la confirmation, après cession par l'association La Croix-Bleue, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps complet exercée sur le site La Presqu'île – L'Archipel à Longuenesse ;
- l'autorisation de transfert géographique de ladite activité sur le site de la clinique de Saint-Omer ;
- l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique de Saint-Omer, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Article 2 – Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité des présentes autorisations est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Ces autorisations seront réputées caduques si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles sont également réputées caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Ces activités de soins seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 62 000 033 1 / ET 62 000 604 9

Activité : n°50 – soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : n°9 - adultes

Forme : n°01 – hospitalisation complète

02 – hospitalisation à temps partiel de jour

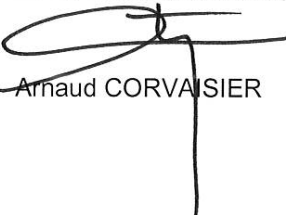
Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 AVR. 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-003

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-49

- CONFIRMANT, APRES CESSION PAR
L'ASSOCIATION LA CROIX-BLEUE POUR SON SITE
DE LONGUENESSE, L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES,
CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX
CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME
D'HOSPITALISATION COMPLETE, AU PROFIT DE
LA SARL – INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DE
L'ARTOIS ;

- AUTORISANT LE REGROUPEMENT DE CETTE
ACTIVITE SUR LE SITE DU PARC D'ACTIVITES DE
LA CHENAIE A ROUVROY (62320), SITE
D'IMPLANTATION D'UNE AUTORISATION
D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE
ET DE READAPTATION NON SPECIALISES,
DETENUE PAR LA SARL – INSTITUT
D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS :

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-49

- CONFIRMANT, APRES CESSIION PAR L'ASSOCIATION LA CROIX-BLEUE POUR SON SITE DE LONGUENESSE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, AU PROFIT DE LA SARL – INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS ;
- AUTORISANT LE REGROUPEMENT DE CETTE ACTIVITE SUR LE SITE DU PARC D'ACTIVITES DE LA CHENAIE A ROUVROY (62320), SITE D'IMPLANTATION D'UNE AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES, DETENUE PAR LA SARL – INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS ;
- AUTORISANT LA SARL – INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS A EXERCER SUR LE SITE DU PARC D'ACTIVITES DE LA CHENAIE A ROUVROY, CETTE ACTIVITE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 09 octobre 2019 par le gérant de la SARL Institut d'addictologie de l'Artois visant à obtenir :

- la confirmation de l'autorisation, après cession par l'association La Croix-Bleue pour son site de Longuenesse, de l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge, chez l'adulte, des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète,
 - le regroupement de cette activité sur le site du Parc d'activités de la Chênaie à Rouvroy (62320), d'ores et déjà autorisé pour l'exercice de l'activité de SSR,
 - l'autorisation d'exercer cette activité sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site du Parc d'activités de la Chênaie à Rouvroy,
- et le dossier justificatif déclaré complet le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du CSP, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagement auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ; que les modifications présentées dans le dossier ne sont pas de nature à justifier un refus d'autorisation ;

Considérant que l'article L.6122-6 du CSP prévoit que le regroupement mentionné à l'article L.6122-1 consiste à réunir en un même lieu tout ou partie des activités de soins précédemment autorisées sur des sites distincts à l'intérieur de la même région ou réparties entre plusieurs régions ;

Considérant que ce même article prévoit que, par dérogation au 2° de l'article L. 1434-3 du CSP (qui prévoit que le schéma régional de santé fixe pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd, les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins), l'autorisation de regroupement peut être accordée à des titulaires d'autorisation situés dans une autre zone d'activité de soins et équipement matériel lourd, dont les moyens excèdent ceux qui sont prévus par le schéma régional ou interrégional de santé ;

Considérant que le site de Longuenesse du cédant est situé sur la zone 10A – Audomarois et que le site du Parc d'activités de la Chênaie à Rouvroy de la SARL – Institut d'Addictologie de l'Artois est situé dans la zone 14A – Lens Hénin-Beaumont, qu'une autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation a déjà été délivrée pour ce site; que les conditions de mise en œuvre de la dérogation précitée, relative au regroupement, sont réunies ;

Considérant par ailleurs que la demande d'autorisation portant sur la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sur le site du Parc d'activités de la Chênaie à Rouvroy, est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisqu'un établissement déjà titulaire d'une autorisation sous la forme de l'hospitalisation complète peut déposer une demande concernant la forme d'hospitalisation à temps partiel, y compris si le présent bilan indique l'absence de nouvelle implantation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, et en particulier avec son objectif général n°10 « améliorer l'accès à la prévention et à la prise en charge des conduites à risques et/ou addictives »;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont accordées à la SARL – Institut d'Addictologie de l'Artois :

- la confirmation de l'autorisation, après cession par l'association La Croix-Bleue pour son site de Longuenesse, de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète ;
- l'autorisation de regroupement de cette activité sur le site du Parc d'activités de la Chênaie à Rouvroy (62320), d'ores et déjà site d'implantation d'une autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- l'autorisation d'exercer cette activité sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site du Parc d'activités de la Chênaie à Rouvroy.

Article 2 – Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité des présentes autorisations est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le

fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Ces autorisations seront réputées caduques si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles sont également réputées caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Ces activités de soins seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ à créer / ET à créer

Activité : n°58 - SSR Conduites addictives

Modalité : n° 09 - Adultes

Forme : n° 01 - Hospitalisation complète

02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-16-001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-21 portant modification
de la composition nominative du conseil d'administration
du Centre de lutte contre le cancer "Oscar Lambret" à
LILLE

ARRETE DOS-SDES- GRHH-2020-21
portant modification de la composition nominative du conseil d'administration
du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-SDE-GRHH-2020-10 du 10 février 2020 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer « Oscar Lambret » à Lille ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu les pièces transmises par Monsieur le Directeur général du Centre Oscar Lambret, le 06 février 2020 ;

Considérant la désignation de Monsieur le Professeur Dominique LACROIX en qualité de doyen de la Faculté de médecine de Lille, en remplacement de Monsieur le Professeur Didier GOSSET ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition nominative des membres du Conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille est celle fixée en annexe 1.

Article 2 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission qui l'a élu. Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et Monsieur le Directeur général du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion des
ressources humaines hospitalières



Virginie VITTU

ANNEXE 1-COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE OSCAR LAMBRET

Membres avec voix délibérative

Qualité	Nom
Président du Conseil d'Administration, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances	Monsieur Daniel BARNIER
Doyen de la Faculté de médecine de Lille	Monsieur le Professeur Dominique LACROIX
Directeur Général du CHU de Lille	Monsieur Frédéric BOIRON
Personnalité scientifique, désignée par l'INCA	Monsieur Benoit DEPREZ
Représentant du Conseil Economique et Social	Monsieur Stéphane DORCHIES, membre de la commission « Santé, Cadre de vie et Environnement »
Personnalité qualifiée, médecin	Monsieur le Professeur Thierry CONROY
Personnalité qualifiée	Monsieur Michel-André PHILIPPE
Personnalité qualifiée	Madame France GROLIN
Personnalité qualifiée	Madame Nathalie BRUNNEVAL
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Monsieur le Docteur Eric DANSIN
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Madame le Docteur Stéphanie VILLET
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise	Monsieur Olivier KLEIN
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise, ayant le statut de cadre	Monsieur Gautier LEFEBVRE
Représentant des usagers	Madame Annie BROUSSE, membre de l'association Vivre comme avant
Représentant des usagers	Madame Karima GUFFROY, membre de l'Association Contre le Cancer Oscar Lambret Ado Enfants (ACCOLADE)

Membres non délibérants

Directeur Général du Centre Oscar Lambret	Monsieur le Professeur Eric LARTIGAU
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	Monsieur Étienne CHAMPION, représentée par Madame Catherine MAERTEN

Membres invités

Directrice des Ressources Humaines	Madame Isabelle BAUDE
Directrice des Soins Infirmiers	Madame Monique BLONDEL
Directeur Général adjoint	Monsieur Philippe PEUGNY
Chef du Département hôtelier	Monsieur Frédéric PHILIPPART
Chef du Département d'Information Médicale	Madame le Docteur Margot CUCCHI
Directrice Administrative et Financière	Madame Laetitia DALLE
Directrice Qualité et Gestion des Risques	Madame Sandrine GISCARD
Chef du Département de cancérologie générale et chargé de mission	Monsieur le Professeur Nicolas PENEL
Chef du Département adjoint d'imagerie médicale et chargée de mission	Madame le Docteur Sophie TAIEB
Responsable des Systèmes d'information	Monsieur Didier CAUCHOIS
Commissaire aux Comptes, Cabinet MAZARS	Madame Cécile FONTAINE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-17-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-140 du directeur
général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
portant constat de cessation définitive d'activité et caducité
de licence de l'officine de pharmacie sise à LILLE
(59000), 131 rue d'Artois

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-140 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 131 rue d'Artois à LILLE (59000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Champion (Etienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à LILLE (59000) et attribuant le numéro de licence 59#000274 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 2 mars 2020, réceptionné le 10 mars 2020, par lequel Monsieur Maxime Levasseur déclare la cessation définitive, à compter du 1^{er} mars 2020 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à LILLE (59000), 131 rue d'Artois ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le, directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 1^{er} mars 2020 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à LILLE (59000), 131 rue d'Artois.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à LILLE (59000), 131 rue d'Artois, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000274.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié à Monsieur Maxime Levasseur.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-09-012

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/154 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/154
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL en date du 2 août 2019 ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 du 07 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 du 07 octobre 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL est fixé à **7 105 035 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **50 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **498 000 euros, dont 50 000 euros de crédits complémentaires**, au titre de l'aide régionale exceptionnelle en faveur des services d'urgences pour la période estivale.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/154 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 9 octobre 2019

N° FINESS : 590051801

Nom de l'établissement : GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		155 000	07/10/2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000	07/10/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (60 % de la dotation 2018)	83 414	07/10/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	63 000	07/10/2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	07/10/2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		193 319	07/10/2019
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Equipe mobile de rééducation Flandres Lys	157 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Animation de la filière territoriale	66 000	07/10/2019
2.7	Autres missions 2	Filière Flandres Lys en SSR	448 000	07/10/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	1 300 624	07/10/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Transports pédiatriques néonataux	75 000	07/10/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 948 678	07/10/2019
2.7	Autres missions 2	Aide régionale exceptionnelle en faveur des services d'urgences pour la période estivale	50 000	09/10/2019
Total :			7 105 035	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-26-009

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/190 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/190
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 au
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL en date du 2 août 2019, et son avenant N°1 conclu en date du 25 novembre 2019 ;

Vu les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 du 07 octobre 2019 et N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/154 du 09 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 du 07 octobre 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/154 du 09 octobre 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL est fixé à **8 290 131 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **1 185 096 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **2 485 720 euros, dont 1 185 096 euros de crédits complémentaires correspondant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2019**. Ce financement est détaillé ci-après.

Site de la Clinique Ste Marie (Cambrai) :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 à **112 500 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 37 500 euros
- Astreintes Anesthésie : 37 500 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 37 500 euros

Site de l'Hôpital St Philibert / Hôpital St Vincent :

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 à **540 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 90 000 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 90 000 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 90 000 euros
- Gardes Pédiatrie : 2 x 90 000 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 90 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 à **532 596 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 37 500 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 37 500 euros
- Astreintes Chirurgie pédiatrique : 37 500 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 37 500 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 37 500 euros
- Astreintes Neurologie : 37 500 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 2 x 37 500 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 37 500 euros
- Astreintes Urologie : 37 500 euros
- Astreintes Imagerie : 2 x 37 500 euros
- Astreintes Biologie (astreinte de week-end) : 7 596 euros

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.


Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/190 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 26 novembre 2019

N° FINESS : **590051801**

Nom de l'établissement : **GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		155 000	07/10/2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000	07/10/2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (60 % de la dotation 2018)	83 414	07/10/2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Organisation des RCP	63 000	07/10/2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	07/10/2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		193 319	07/10/2019
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Equipe mobile de rééducation Flandres Lys	157 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Animation de la filière territoriale	66 000	07/10/2019
2.7	Autres missions 2	Filière Flandres Lys en SSR	448 000	07/10/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	1 300 624	07/10/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Transports pédiatriques néonataux	75 000	07/10/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 948 678	07/10/2019
2.7	Autres missions 2	Aide régionale exceptionnelle en faveur des services d'urgences pour la période estivale	50 000	09/10/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Gardes -	540 000	26/11/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Astreintes -	645 096	26/11/2019
Total :			8 290 131	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-14-088

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/206 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CENTRE MCO COTE D OPALE (FINESS
N°620118513)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/206
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre MCO Côte d'Opale, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/21 du 14 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/21 du 14 juin 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre MCO Côte d'Opale dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **451 833 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **226 406 euros pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 à **52 906 euros**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 52 906 euros

Article 5 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 à **173 500 euros**. Ces crédits complémentaires se décomposent comme suit :

- Astreintes Gynécologie – obstétrique : 34 700 euros
- Astreintes Anesthésie : 34 700 euros
- Astreintes Anesthésie (dont maternité) : 34 700 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 34 700 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 34 700 euros

Article 6 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2019. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 7 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 8 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur des Offres de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/206 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 14 OCT. 2019

N° FINESS : **620118513**

Nom de l'établissement : **CENTRE MCO CÔTE D'OPALE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 - Gardes -	52 677	14/06/2019
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 - Astreintes -	172 750	14/06/2019
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Gardes -	52 906	14 OCT. 2019
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Astreintes -	173 500	14 OCT. 2019
Total :			451 833	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/206 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 14 OCT. 2019

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019

N° FINESS : **620118513**

Nom de l'établissement : **CENTRE MCO CÔTE D'OPALE**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	8 615	8 994	8 615	8 615	8 994	9 073	105 583
Total	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	8 615	8 994	8 615	8 615	8 994	9 073	105 583

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	5 650	5 900	5 650	5 650	5 900	5 950	69 250
Cardiologie angio coro	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900							34 550
Cardiologie interventionnelle							5 650	5 900	5 650	5 650	5 900	5 950	34 700
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	5 650	5 900	5 650	5 650	5 900	5 950	69 250
Anesthésie	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	5 650	5 900	5 650	5 650	5 900	5 950	69 250
Anesthésie (dont maternité)	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	5 650	5 900	5 650	5 650	5 900	5 950	69 250
Total	29 000	26 000	29 500	28 250	30 500	29 500	28 250	29 500	28 250	28 250	29 500	29 750	346 250

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-02-043

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/247 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/247
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL en date du 02 août 2019, et son avenant n°1 en date du 25 novembre 2019 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 du 07 octobre 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/154 du 09 octobre 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/190 du 26 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 du 07 octobre 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/154 du 09 octobre 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/190 du 26 novembre 2019

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL est fixé à **8 345 741 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **55 610 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **202 024 euros, dont 55 610 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/247 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 02 décembre 2019

N° FINESS : **590051801**

Nom de l'établissement : **GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		155 000	07/10/2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000	07/10/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (60 % de la dotation 2018)	83 414	07/10/2019 modifiée par la décision du 02/12/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	63 000	07/10/2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	07/10/2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		193 319	07/10/2019
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Equipe mobile de rééducation Flandres Lys	157 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Animation de la filière territoriale	66 000	07/10/2019
2.7	Autres missions 2	Filière Flandres Lys en SSR	448 000	07/10/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	1 300 624	07/10/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Transports pédiatriques néonataux	75 000	07/10/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 948 678	07/10/2019
2.7	Autres missions 2	Aide régionale exceptionnelle en faveur des services d'urgences pour la période estivale	50 000	09/10/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Gardes -	540 000	26/11/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Astreintes -	645 096	26/11/2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support	139 024	02/12/2019
Total :			8 345 741	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-02-042

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/253 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CENTRE MCO COTE D OPALE (FINESS
N°620118513)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/253
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre MCO Côte d'Opale, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre MCO Côte d'Opale en date du 02 août 2019, et son avenant n°1 en date du 06 novembre 2019 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/21 du 14 juin 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/121 du 07 octobre 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/206 du 14 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/21 du 14 juin 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/121 du 07 octobre 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/206 du 14 octobre 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre MCO Côte d'Opale est fixé à **52 445 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **20 978 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **52 445 euros, dont 20 978 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

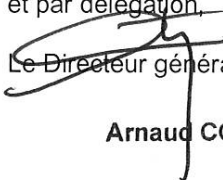
Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/253 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 02 décembre 2019

N° FINESS : 620118513

Nom de l'établissement : CENTRE MCO CÔTE D'OPALE

Décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/21 du 14 juin 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/206 du 14 octobre 2019				
Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 - Gardes -	52 677	14/06/2019
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 - Astreintes -	172 750	14/06/2019
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Gardes -	52 906	14/10/2019
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Astreintes -	173 500	14/10/2019
Total :			451 833	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (60% de la dotation 2018)	31 467	07/10/2019 modifiée par la décision du 02/12/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	52 445	02/12/2019
Total :			52 445	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-09-042

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/324 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801)**



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/324
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL en date du 02 août 2019, et son avenant n°1 en date du 25 novembre 2019 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 du 07 octobre 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/154 du 09 octobre 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/190 du 26 novembre 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/247 du 02 décembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 du 07 octobre 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/154 du 09 octobre 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/190 du 26 novembre 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/247 du 02 décembre 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL est fixé à **8 540 050,78 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **194 309,78 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **628 000 euros, dont 130 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de promotion des biosimilaires (imputation budgétaire n° 4.2.9) sont fixés à **45 256 euros, dont 45 256 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) (imputation budgétaire n° 4.4.1) sont fixés à **19 053,78 euros, dont 19 053,78 euros de crédits complémentaires**.

Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

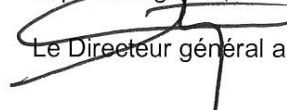
Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le Directeur général adjoint,

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/324 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 09 décembre 2019

N° FINESS : 590051801

Nom de l'établissement : GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		155 000	07/10/2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000	07/10/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (60 % de la dotation 2018)	83 414	07/10/2019 modifiée par la décision du 02/12/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	63 000	07/10/2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	07/10/2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		193 319	07/10/2019
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Equipe mobile de rééducation Flandres Lys	157 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Animation de la filière territoriale	66 000	07/10/2019
2.7	Autres missions 2	Filière Flandres Lys en SSR	448 000	07/10/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	1 300 624	07/10/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Transports pédiatriques néonataux	75 000	07/10/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 948 678	07/10/2019
2.7	Autres missions 2	Aide régionale exceptionnelle en faveur des services d'urgences pour la période estivale	50 000	09/10/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Gardes -	540 000	26/11/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Astreintes -	645 096	26/11/2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support	139 024	02/12/2019
2.7	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences en période hivernale	100 000	09/12/2019
2.7	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie en période hivernale	30 000	09/12/2019
4.2.9	Promotion des biosimilaires		45 256	09/12/2019
4.4.1	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	Actions relatives à la prévention des RPS et au maintien dans l'emploi	19 053,78	09/12/2019
Total :			8 540 050,78	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-07-026

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801)**



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/48
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des hôpitaux de l'ICL ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS du GPT des hôpitaux de l'ICL en date du 02 août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL est fixé à **7 055 035 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n° 1.5.2) sont fixés à **155 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n° 2.3.2) sont fixés à **310 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **146 414 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **193 319 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap (imputation budgétaire n° 2.3.15) sont fixés à **200 000 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **223 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **448 000 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 300 624 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **75 000 euros**.

Article 12 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **3 948 678 euros**.

Article 13 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 14 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 15 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

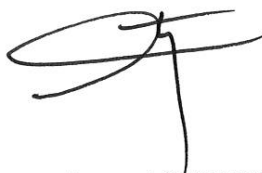
Article 16 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 17 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 octobre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the top.

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/48 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 7 octobre 2019

N° FINESS : **590051801**

Nom de l'établissement : **GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		155 000	07/10/2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000	07/10/2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (60 % de la dotation 2018)	83 414	07/10/2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Organisation des RCP	63 000	07/10/2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	07/10/2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		193 319	07/10/2019
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Equipe mobile de rééducation Flandres Lys	157 000	07/10/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Animation de la filière territoriale	66 000	07/10/2019
2.7	Autres missions 2	Filière Flandres Lys en SSR	448 000	07/10/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	1 300 624	07/10/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Transports pédiatriques néonataux	75 000	07/10/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 948 678	07/10/2019
Total :			7 055 035	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-020

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/040 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A L'HP LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/40
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé La Louvière, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé La Louvière dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **174 962 euros**.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **69 300 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 69 300 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/40 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : 590780383

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes	105 662	09 MARS 2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	69 300	09 MARS 2020
		Total :	174 962	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/40 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **590780383**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-022

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/041 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE
(FINESS N°590782298)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/41
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE (FINESS N° 590782298)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique du Parc à Saint Saulve, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Polyclinique du Parc à Saint Saulve dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **207 900 euros**.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **207 900 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 69 300 euros
- Astreintes Anesthésie : 69 300 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 69 300 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/41 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : **590782298**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	207 900	09 MARS 2020
		Total :	207 900	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/41 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **590782298**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	17 400	16 350	17 400	16 950	19 050	16 950	17 400	17 850	16 500	17 250	17 400	17 400	207 900

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-001

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR
LES RENOUVELLEMENTS TACITES
D'AUTORISATION

Période du 01 janvier au 31 mars 2020

INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Période du 01 janvier au 31 mars 2020

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans à compter de leur date d'échéance respective** :

- **Centre MCO Côte d'Opale** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (actes du groupe 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte), sur le site du centre médical chirurgical obstétrical Côte d'Opale.
pour 7 ans à compter du 01 avril 2021.
- **Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (actes du groupe 1 : actes électrophysiologiques du rythme interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, et actes du groupe 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte), sur le site du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer.
pour 7 ans à compter du 01 avril 2021.
- **Centre hospitalier de Lens** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (actes du groupe 1 : actes électrophysiologiques du rythme interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, et actes du groupe 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte), sur le site du centre hospitalier de Lens.
pour 7 ans à compter du 31 mars 2021.

- **Hôpital privé de Bois-Bernard** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (actes du groupe 1 : actes électrophysiologiques du rythme interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, et actes du groupe 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte), sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard.
pour 7 ans à compter du 31 mars 2021.
- **Centre de réadaptation Les Hautois** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois (9place de la IVème République 62590 Oignies), selon les modalités de prise en charge :
 - Affections cardio-vasculaires, pour adultes et pour enfant et adolescents de plus de 6 ans, sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel,
 - Affections du système nerveux, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel,
 - Affections de l'appareil locomoteur, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel.**pour 7 ans à compter du 27 août 2020.**
- **Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site d'Etaples (9 rue Robert Wiart 62630).
pour 7 ans à compter du 14 mars 2021.
- **Centre MCO Côte d'Opale** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site du centre médical chirurgical obstétrical de la Côte d'Opale
pour 7 ans à compter du 19 décembre 2020.
- **Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM dédié aux examens ostéo-articulaires, sur le site du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer.
pour 7 ans à compter du 04 janvier 2021.
- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 T Général Electric Optima MR450W, sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme.
pour 7 ans à compter du 22 janvier 2021.
- **CHU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine, sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour, sur le site principal et sur le site des Bateliers du CHU de Lille.
pour 7 ans à compter du 08 décembre 2019.
- **Centre d'Imagerie Médicale Dunkerquois** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Philips Ingenuity Core 64 sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque Branche.
pour 7 ans à compter du 01 décembre 2020.

- **Centre hospitalier de Wattrelos** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine, sous forme d'hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Wattrelos.
pour 7 ans à compter du 20 décembre 2020.
- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille.
pour 7 ans à compter du 04 mars 2020.
- **CHU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un TEP de marque Siemens, de type biograph MCT-S sur le site de la clinique de l'hôpital Huriez à Lille.
pour 7 ans à compter du 14 février 2021.
- **MGEN de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de l'établissement de santé mentale de la MGEN de Lille.
pour 7 ans à compter du 20 décembre 2020.
- **SA CLINEA** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de la clinique Lautréamont à Loos.
pour 7 ans à compter du 23 décembre 2020.
- **Centre hospitalier de Roubaix** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives sur le site de la Fraternité à Roubaix.
pour 7 ans à compter du 04 avril 2021.
- **Maison Médicale Jean XXIII** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine, sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme.
pour 7 ans à compter du 04 mai 2021.
- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme.
 - actes du groupe 1 : actes d'électrophysiologie de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
 - actes du groupe 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.**pour 7 ans à compter du 01 avril 2021.**
- **Hôpital privé La Louvière** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie sur le site de l'hôpital privé La Louvière : actes du groupe 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte).
pour 7 ans à compter du 01 avril 2021.

- **SCP des Drs Blancs, Deruyter, Hugentobler, Lecouffe** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une gamma-caméra Siemmens E-Cam sur le site de l'Hôpital privé La Louvière.
pour 7 ans à compter du 22 avril 2021.
- **Centre hospitalier de Dunkerque** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie sur le site du centre hospitalier de Dunkerque : actes du groupe 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte).
pour 7 ans à compter du 01 avril 2021.
- **Clinique des 4 Cantons** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale, sous forme d'hospitalisation de jour, sur le site de la clinique des 4 Cantons à Villeneuve d'Ascq.
pour 7 ans à compter du 10 décembre 2020.
- **CHU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, sous forme d'hémodialysé en centre pour adultes, sur le site de l'hôpital Huriez, et pour enfants, sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre.
pour 7 ans à compter du 13 octobre 2020.
- **Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes, sur le site du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie.
pour 7 ans à compter du 21 décembre 2020.
- **Centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, sur le site de Saint-Valéry de centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme, selon les modalités de prise en charge :
 - non spécialisée ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance**pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.**
- **Centre hospitalier d'Albert** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier d'Albert, selon les modalités de prise en charge :
 - non spécialisée ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance**pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.**
- **Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie
pour 7 ans à compter du 28 septembre 2020.

- **Centre hospitalier de Ham** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée, en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Ham.
pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.
- **Centre hospitalier d'Abbeville** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre hospitalier d'Abbeville
pour 7 ans à compter du 24 mars 2021.
- **Centre hospitalier d'Abbeville** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, sur le site du centre de gérontologie du centre hospitalier d'Abbeville, selon les modalités de prise en charge :
 - non spécialisée ;
 - spécialisée dans les conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance**pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.**
- **Centre hospitalier de Péronne** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée, en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier de Péronne.
pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.
- **Mutualité Française Aisne – Nord – Pas-de-Calais** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la zone du Cambrésis (HAD du Cambrésis).
pour 7 ans à compter du 15 novembre 2020.
- **Clinique du Parc** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique du Parc à Maubeuge.
pour 7 ans à compter du 23 janvier 2021.
- **Mutualité Française Aisne – Nord – Pas-de-Calais** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la zone du Douaisis (HAD du Douaisis).
pour 7 ans à compter du 17 novembre 2020.
- **Association Aurore Centre APTE SSR** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète, sur le site du centre APTE SSR dans l'Aisne.
pour 7 ans à compter du 21 septembre 2020.

